

Cahier des charges 2021

Centre Parental Expérimental Renforcé Diffus (CPERD)

CeA - 15.03.22

1. CONTEXTE, CADRE ET ATTENDUS

1.1 Cadre légal

L'article L 222-5 1° du CASF dispose que « le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé (...) d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique (...) aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social. »

L'article L 222-5 4° du CASF précise que : « sont pris en charge sur décision du Président du Conseil départemental (...) les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci. »

L'article L 222-5-3 du CASF spécifie que « peuvent être pris en charge dans un centre parental, au titre de la protection de l'enfance, les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. Peuvent également être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant. »

L'article L 221-2 du CASF prévoit que « le Département doit (...) disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants », et que pour l'application de cette disposition « il peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités. »

L'article L 313-1-1 du CASF indique que sont exonérés de la procédure d'appel à projet les projets d'extension des établissements autorisés inférieure à un seuil fixé par décret. Ce seuil représente actuellement 100% des places autorisées selon le dernier décret de 2020 en vigueur.

1.2 Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance

Le projet de Centre Parental Expérimental Renforcé Diffus (CPERD) s'inscrit dans le Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (CDPPE) du Haut-Rhin 2020-2022 (fiche action n°15) adopté le 23 octobre 2020 par l'assemblée départementale, prévoyant la mise en œuvre opérationnelle de l'objectif n°21 de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance (SNPPE) relatif au développement des centres parentaux.

A ce titre, le projet est piloté et autorisé par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et fera l'objet d'un financement par l'Etat à travers la mobilisation de crédits du budget opérationnel de programme (BOP) n°304 pour l'inclusion sociale et la protection des personnes.

1.3 Définition du Centre Parental Expérimental Renforcé Diffus

Centre Parental

Un centre parental a pour mission l'accueil du jeune enfant avec ses deux parents en difficultés multiples. L'accueil et l'accompagnement visent à permettre à ces parents vulnérables et fortement désocialisés de développer une sécurité affective pour l'enfant, d'être en mesure d'assurer leurs responsabilités et rôles parentaux garantissant la sécurité et le développement de l'enfant, et d'éprouver et renforcer au quotidien leurs compétences parentales avec une autonomie croissante répondant aux besoins spécifiques du jeune enfant, dans une visée d'insertion et d'inclusion dans leur environnement social afin de pouvoir par la suite évoluer en dehors de dispositifs d'accueil spécifiques, tout en étant en capacité de mobiliser les aides et ressources disponibles en fonction de leurs besoins.

Dès lors, cet accueil s'inscrit dans un projet et un parcours structurés visant concomitamment :

- un travail sur l'observation, la construction, le maintien et le renforcement du lien parents-enfant ;
- la protection et le développement du jeune enfant ;
- l'autonomie et l'insertion familiale, parentale et de chaque membre du couple parental.

Par conséquent, cet accompagnement spécifique repose sur la recherche permanent d'un équilibre entre conditions de sécurité et de protection de l'enfant d'une part, et de renforcement de l'autonomie dans le fonctionnement et la dynamique familiale d'autre part.

Expérimental

Dans un premier temps, le projet de CPERD se déploiera sur une période de 18 mois dans le cadre du CDPPE du Haut-Rhin 2020-2022, période à l'issue de laquelle le Département, l'Etat en tant que financeur, les porteurs du dispositif et les partenaires impliqués devront être en mesure d'évaluer son impact et de déterminer les conditions de sa pérennisation.

Dans ce but, un bilan de l'expérimentation au 30 juin 2022, soit après un an de fonctionnement, sera transmis par les porteurs permettant une évaluation du CPERD et une analyse actualisée des besoins dans une double approche : d'une part l'effet de l'accompagnement sur les situations familiales et individuelles qui auront été prises en charge, et d'autre part l'impact du dispositif sur la régulation globale des capacités de l'offre en protection de l'enfance dans le territoire Sud de la CeA à destination des

enfants de moins de 3 ans, afin de pouvoir statuer de manière objectivée sur sa reconduction.

Renforcé

Les familles ciblées au 1.4 du présent cahier des charges cumulent plusieurs difficultés et facteurs de vulnérabilité. Les conditions de fonctionnement du CPERD doivent assurer un étayage renforcé permettant, sur un temps déterminé :

- d'assurer un accompagnement étroit de la famille dans son lieu de vie ;
- de garantir une veille active sur les conditions de sécurité et de protection de l'enfant ;
- d'évaluer de manière proactive l'évolution de la situation et des besoins pour adapter en continu les modalités d'accompagnement, voire solliciter si nécessaire sans délai un changement du cadre d'accueil de l'enfant et d'accompagnement des parents ;
- de travailler une dynamique d'autonomie stimulante pour la famille.

Il induit donc en particulier (cf. 2.2 du cahier des charges) :

- un niveau de fréquence élevé de présence au domicile ou dans le lieu d'accueil de la famille ;
- une astreinte joignable en continu ;
- une capacité à intervenir en cas d'urgence à tout moment au domicile, y compris la nuit, en moins de 30 minutes de jour et de 45 minutes de nuit ;
- une capacité à intervenir de manière programmée au domicile sur des horaires atypiques, notamment tôt le matin, tard dans la soirée voire en nocturne, et le week-end et jours fériés en fonction des besoins de l'enfant et des parents ;
- des possibilités d'actions et de mobilisation de ressources diversifiées dans et en dehors du domicile pour réaliser les objectifs du projet d'accompagnement.

Diffus

Dans une visée d'autonomie, de prévention des ruptures dans les parcours de vie, de mobilisation des ressources de proximité et de développement des savoirs et compétences expérientiels dans un milieu « naturel » ou familial, le dispositif vise à assurer un accompagnement et un accueil soit dans l'environnement familial pré-existant à l'admission, soit dans un logement spécifiquement dédié à la condition que l'installation dans celui-ci n'induisse pas, notamment du fait de sa localisation, de rupture ou de changement non-conformes aux besoins de la famille et aux objectifs du projet d'accueil.

Dans tous les cas, afin de répondre en proximité et au plus près aux besoins à l'échelle du territoire du Haut-Rhin, le dispositif ne s'appuiera pas sur une structure collective unique, mais sur une mobilisation si besoin en fonction du projet, outre le domicile parental préexistant, d'un parc de logements diffus, ceci de manière privilégiée dans le cadre de l'intermédiation locative dans le parc privé ou dans le logement social permettant aussi de travailler sur des possibilités de baux glissants.

1.4 Familles ciblées, conditions et procédure d'admission

L'accueil en CPERD repose sur l'article L 222-5-3 du CASF prévoyant la prise en charge dans un centre parental, au titre de la protection de l'enfance, des enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale ainsi que l'accueil, dans les mêmes conditions, des deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant.

Le CPERD visera spécifiquement l'accueil de foyers composés d'un ou deux parents avec un ou deux enfants de moins de 3 ans dont un âgé de moins de 12 mois ou une

grossesse en cours, en situation de risque au moment de la procédure d'admission. D'autres compositions ou situations familiales pourront être accueillies avec l'accord de la Commission Projet, notamment un parent seul avec son enfant, l'existence de droits de visite et d'hébergement pour d'autres membres de la fratrie, etc. , dans la mesure où l'accompagnement spécifique proposé par le CPERD apparaît le mieux adapté et pertinent au regard de l'intérêt et aux besoins de l'enfant du point de vue de la protection de l'enfance.

Ces parents ou futurs parents cumulent plusieurs facteurs de vulnérabilités mais ont pour projet d'élever ensemble leur enfant, pour lequel le maintien du lien quotidien avec ses parents répond à ses besoins fondamentaux. Ces parents sont dans une dynamique d'adhésion aux accompagnements proposés.

Le référentiel vulnérabilité du Département du Haut-Rhin dans sa version de 2014 y apporte la définition suivante : tout individu est exposé à une grande variété de risques, de blessures dans sa vie. Est en situation de vulnérabilité la personne qui se trouve dans l'incapacité d'y faire face et donc menacé dans son autonomie (faculté d'agir par soi-même, à choisir de son propre chef sans se laisser dominer par des tendances naturelles ou collectives), sa dignité (respect que l'on doit à quelqu'un, à quelque chose) ou son intégrité (état de quelque chose qui a toutes ses parties, qui n'a subi aucune diminution) physique ou psychique. La vulnérabilité est une notion relative et évolutive, aux multiples réalités.

Les éléments de vulnérabilités cumulées peuvent notamment relever de situations suivantes :

- difficultés éducatives, d'exercice des fonctions et responsabilités parentales, ou de préparation de l'accueil de l'enfant à naître ;
- exclusion sociale ;
- précarité ;
- dégradation des conditions de logement et d'hébergement ;
- difficultés dans les démarches administratives ;
- difficultés dans la gestion du budget ;
- santé (enfant et/ou parent) ;
- handicap (enfant et/ou parent) ;
- addictions.

Une grille d'aide au repérage des situations de vulnérabilité en vue d'une demande d'admission au CPERD sera susceptible d'être élaborée dans le cadre d'une concertation entre les Services de la CeA et les porteurs retenus, et d'apporter des repères précis tant pour l'orientation vers le dispositif que pour la détermination des objectifs du projet individuel et de son évaluation.

Trois entrées dans le dispositif sont possibles :

- dans le cadre ou suite à un accompagnement autour d'un projet enfant à naître, a minima à 8 mois de grossesse ;
- suite à une évolution de situation d'accueil en Centre maternel pour laquelle le rapprochement avec le père et l'accueil du couple parental répond aux besoins et à l'intérêt de l'enfant et de la mère ;
- suite à l'évolution d'une situation d'un enfant de moins de 12 mois faisant l'objet ou non d'une mesure d'accueil ou d'accompagnement au titre de la protection de l'enfance.

La procédure d'admission s'inscrira dans une séquence spécifique des commissions de projet parents-enfant, afin que la pré-orientation des situations entre centres maternels et parentaux d'une part et CPERD d'autre part soit la plus claire possible en amont, les objectifs de la pré-orientation en CPERD étant spécifiques.

Les admissions en urgence ne sont pas prévues dans le dispositif. Cependant, si des situations répondant aux critères d'admission devaient relever de l'urgence, celles-ci devront rester exceptionnelles, reposer sur des éléments d'évaluation significatifs, conditionnées à l'accord de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance et régularisées par un passage en commission de projet parents-enfant.

Les accueils se font dans le cadre administratif de la prévention, même si le cadre de l'accueil provisoire ou judiciaire n'est pas exclu, à condition qu'il ne constitue pas une contrainte visant à forcer l'adhésion des parents au projet d'accueil.

1.5 Calibrage du dispositif et durée de l'accueil

Prenant en compte à la fois les seuils de création de places autorisées hors appel à projet dans les centres maternels et parentaux autorisés dans le Haut-Rhin et un nombre minimal d'accueils permettant la constitution d'une équipe dédiée au CPERD, le projet prévoira l'accompagnement d'entre 3 et 10 familles dont le foyer est composé d'un ou deux parents et d'un ou deux enfants dont un âgé de moins de 12 mois ou d'une grossesse en cours au moment de l'engagement de la procédure d'admission.

Au total, le dispositif pourra monter jusqu'à 30 places à l'échelle départementale réparties entre un et deux opérateurs en capacité d'intervenir le plus largement possible sur le territoire du Haut-Rhin, soit un maximum 10 familles de 3 personnes. Dans le cas d'accueils de familles de 4 personnes, l'établissement d'accueil devra veiller au respect des seuils d'extension autorisés par décret (cf. article 1.1.).

La durée initiale de l'accueil est prévue pour trois mois renouvelable deux fois. A l'issue des trois mois, en plus des documents d'accueil (Document Individuel d'Accueil de la Famille, cf. article 2.4) de l'établissement, un Projet Pour l'Enfant (PPE) est établi selon la trame et le guide de l'ASE en vigueur, ainsi qu'un Projet Global d'Accompagnement de la Famille (PGAF, cf. 2.4). A l'issue d'une période maximale de neuf mois, une orientation en adéquation avec l'évolution des besoins et de la situation est réalisée avec la préparation et la mise en place des relais nécessaires.

1.6 Situations hors du champ de compétence du dispositif

- Les situations où le risque de maintien continu du jeune enfant en présence de ses parents est trop important et relèvent de fait d'une mesure de placement de l'enfant en dehors du domicile familial, ou pour lesquelles le risque nécessite une évaluation approfondie en protection de l'enfance.
- Les situations relevant d'une mesure de placement spécifique avec maintien au domicile parental, notamment accueil de jour et placement à domicile.
- Les situations relevant de la seule mise à l'abri au titre du 222-5 4° du CASF. Les familles accueillies doivent relever d'un besoin spécifique en protection de l'enfance au titre de l'article 222-5-3 du CASF.
- Les situations de violences conjugales au sein du foyer.
- Les situations relevant d'une mesure judiciaire en assistance éducative au titre de l'article 375 du code civil, sauf exception et dans tous les cas sans préjudice de l'adhésion des parents au projet d'accueil. Une décision judiciaire ne saurait en effet constituer une contrainte nécessaire pour l'accueil en centre parental.

2. CONTENU DU DISPOSITIF

2.1 Objectifs opérationnels

- Garantir l'accueil d'un ou des deux parents d'un ou de deux enfants de moins de 3 ans, dont un de moins de 12 mois, nécessitant un accompagnement renforcé en protection de l'enfance mais pour lesquels le maintien du lien est bénéfique et la séparation n'est pas inévitable / primordiale en termes de sécurité de l'enfant.
- Réaliser une observation et une évaluation renforcées de la situation et du lien parent-enfant en particulier dès le début de l'accueil visant à mesurer à la fois la pertinence d'un accompagnement en centre parental, à proposer sans délai un changement de prise en charge si nécessaire, et d'identifier les besoins de l'enfant et des parents permettant de formaliser un projet d'accompagnement adapté.
- Apporter un accompagnement global et pluridisciplinaire de l'ensemble de la famille (enfant, parents, couple parental) sur les volets préparation et soutien à la parentalité, santé et accès aux soins, éducatif, accès aux droits, insertion, inclusion sociale, logement, accompagnement à la gestion du budget, et dans une visée à la fois de protection et d'autonomie.
- Mobiliser et renforcer les ressources de la famille, de son environnement et du réseau de partenaires, en particulier les services territorialisés de la CeA, afin de renforcer les compétences parentales et de permettre de préparer une sortie du dispositif en sécurisant les relais à l'issue du projet.

2.2 Organisation du service

- Moyens humains et composition de l'équipe pluridisciplinaire : elle devra pouvoir mobiliser notamment des professionnels de la petite enfance, de l'accompagnement social, du du soin et de l'aide à domicile. Cette équipe sera sous la responsabilité d'un encadrement spécifiquement dédié, coordinateur des projets d'accompagnement et interlocuteur privilégié de la CeA, notamment pour le pilotage et le suivi du dispositif. Le ratio maximal cible, renforts et encadrement inclus, est d'un ETP par famille accompagnée.
- Moyens matériels et logistiques : le service se dotera des moyens de communication et de déplacement nécessaires au fonctionnement dans le cadre d'un dispositif en diffus, ainsi que de ceux nécessaires à la mobilisation d'un parc de logements locatifs, de manière privilégiée dans le cadre de l'intermédiation locative avec des bailleurs sociaux pour les familles ne relevant pas d'un accompagnement à leur domicile.
- Astreinte : le service sera dotée d'une astreinte pouvant être jointe facilement par téléphone en cas de besoin urgent par les familles en dehors des horaires de travail de l'équipe pluridisciplinaire, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, dimanches et jours fériés inclus. Il s'assurera que la famille aura à sa disposition un moyen de communication nécessaire pour les contacter, et leur en fournira un le cas échéant.
- Interventions à domicile : en fonction des besoins des familles, elles seront adaptées au cas par cas, et pourront être programmées en horaires décalés tôt le matin, tard le soir, la nuit, le week-end et jours fériés, notamment pour assurer une intervention si le besoin est identifié à certains moments spécifiques comme

le lever ou le coucher. Elles pourront aussi se réaliser si besoin en urgence suite à une sollicitation de l'astreinte, à domicile mais aussi par téléphone.

- Répit ou accueils programmés des enfants de jour comme de nuit : le projet prévoira par exemple la mobilisation de possibilités d'accueil des enfants en journée de type crèche de l'établissement ou extérieure, ou garde à domicile, permettant la réalisation de démarches administratives, d'actions de formation ou d'insertion, de soin, de besoin de repos des parents, ou encore des temps de sortie du couple.

2.3 Les domaines d'accompagnement

Le fonctionnement du CPERD repose sur un accompagnement global et intégré par la mobilisation de plusieurs blocs de compétences par le porteur du projet (préparation et soutien à la parentalité, santé et accès aux soins, éducatif, accès aux droits, insertion, inclusion sociale, logement, accompagnement à la gestion du budget). Il déploie ainsi différents volets, en lien avec le réseau partenarial :

- Volet socle protection de l'enfance, accompagnement à la parentalité et éducatif : à travers un accompagnement de proximité, le CPERD permet de soutenir le développement de l'enfant, de mobiliser les ressources des parents, de promouvoir les parcours à travers le « projet pour l'enfant » tout en travaillant sur les difficultés repérées. Il permet aussi d'accompagner les parents à des moments-clés de transmission de savoirs (savoir-être, savoir-faire, savoir-agir) autour de l'enfant pour répondre à l'ensemble de ses besoins, sécuriser son développement, et assurer son bien-être à travers un « projet de famille ».
- Volet emploi et formation : construire et/ou consolider avec les parents un « projet professionnel » en lien avec différents partenaires en travaillant sur les éventuels freins (par exemple isolement, mobilité...) à l'insertion dans un objectif d'autonomisation à la sortie du dispositif.
- Volet accompagnement social global (inclusion sociale, accès aux droits, gestion du budget, accompagnement vers et dans le logement) : construire avec la famille un « projet social » dans toutes ses dimensions, en particulier en définissant le logement recherché, le secteur géographique, les commodités..., ou en adaptant au besoin le logement occupé, et en travaillant l'organisation sociale et familiale au regard du lieu de résidence. L'établissement organisera des temps individuels consacrés à la gestion budgétaire et au savoir-habiter.
- Volet soin : à la fois centré sur l'enfant et les besoins des parents, pouvant être confrontés à des problématiques diverses (addictions, psychiatrie, handicaps, ...). L'accompagnement est réalisé par la mobilisation et en lien avec les services et établissements de soin et médico-sociaux du secteur. Ce volet intégrera la mobilisation vers les suivis médicaux et de grossesse.

2.4 Les outils structurants de l'accompagnement

- A l'entrée dans le CPERD, l'établissement établira un Document Individuel d'Accueil de la Famille (DIAF, faisant office de Document Individuel de Prise en Charge – DIPIC) dont la trame proposée par l'établissement sera intégrée dans la réponse au présent cahier des charges.

- Un projet de livret d'accueil, qui devra être à la fois complet et accessible à la famille, sera annexé à la réponse au cahier des charges. Il inclura le projet de règlement intérieur du CPERD.
- Au cours d'une période d'évaluation et d'observation de trois mois après le début de l'accueil, l'établissement élaborera un Projet Pour l'Enfant (PPE) sous le format en vigueur pour le Haut-Rhin, conformément à la trame et au guide annexés au présent cahier des charges.
- Le PPE sera complété par le Projet Global d'Accompagnement de la Famille (PGAF) déployant les différents volets précisés au 2.3, dont la trame proposée par l'établissement sera intégrée dans la réponse au présent cahier des charges.
- A l'issue de l'accompagnement, l'établissement rédigera un rapport de situation complet, dont la trame proposée par l'établissement sera intégrée dans la réponse au présent cahier des charges.
- L'établissement pourra compléter sa réponse au cahier des charges par tout document ou outil qu'il estimera utile et pertinent pour le projet.

2.5 Les partenariats et ressources mobilisables

L'établissement porteur d'un CPERD structurera un certain nombre de partenariats permettant de mobiliser les ressources et relais nécessaires dans le cadre de l'accompagnement global de l'enfant et de la famille.

- Les partenaires réguliers seront en particulier :
 - les Directions de l'Aide Sociale à l'Enfance (DASE), de l'Action Sociale de Proximité (DASP), de la Prévention – Santé et Protection Maternelle et Infantile (DPSPMI), et de l'Insertion – Logement (DIL) de la Collectivité européenne d'Alsace, en particulier leurs services de proximité ;
 - au moins un bailleur social dans le cadre de l'intermédiation locative ;
 - le cas échéant, un SAAD pour les interventions spécifiques à domicile en renfort de l'équipe pluridisciplinaire ;
 - et une crèche identifiée (interne ou externe à l'établissement) pour les temps de répit ou d'accueil programmés des enfants.
- Les partenaires ponctuels ou spécifiques en fonction des besoins identifiés dans le cadre du développement d'un réseau : structures du champ du handicap, SAVS, établissements de soin (par exemple Unité Mère Enfant, Pôle Interhospitalier d'Addictologie Clinique...), missions locales, entreprises d'insertion, centres socioculturels, établissements d'accueil du jeune enfant, lieux d'accueil parents-enfants, associations caritatives ou d'entraide...

2.6 L'orientation à la sortie du dispositif

Les durées initiales et des renouvellements de l'accueil et de l'accompagnement en CPERD sont précisées à l'article 1.5 du cahier des charges.

A la fin de chaque période d'accompagnement, un bilan est réalisé.

Si à l'issue de la première période, une orientation vers un autre dispositif ou une autre structure d'accompagnement apparaît adaptée et est préconisée, les objectifs du PPE et du PGAF préciseront les modalités de ces relais.

Les demandes de renouvellement sont soumises à la commission de projet parents-enfant entre 7 et 15 jours avant la date de réunion de la commission précédant l'échéance. La commission pourra être saisie en cas de besoin en cours de période (notamment dans le cadre de demande d'évolution du mode prise en charge au sein du centre parental).

En cas de renouvellement, à l'issue de la dernière période, le bilan formalisera une proposition d'orientation qui aura été travaillée dans le cadre de l'accompagnement, et les modalités de ces relais.

Le cas échéant, les principaux partenaires mobilisés dans les relais seront sollicités en amont dans le cadre des synthèses et concertations réalisées par l'établissement.

2.7 Les circuits de communication à respecter et les attendus du Département

Les admissions s'inscrivent dans le cadre de la saisine de la commission de projet parents-enfant dont dépend le territoire d'intervention du dispositif.

Ainsi, l'établissement veillera à :

- transmettre les projets d'accompagnement (PPE et PGAF) 2 semaines avant la date de signature prévue pour étude en commission et validation par la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance, en lien avec la DASP et la DPSPMI, et un rapport de situation complet à l'issue de l'accompagnement ;
- rédiger et transmettre des notes et rapports de situation à la DASE en tant que de besoin en fonction de l'évolution de la situation, et saisir sans délai directement la CRIP en cas d'urgence ou d'évolution le nécessitant (les procédures habituelles relatives à la transmission et au traitement des informations préoccupantes et des signalements s'appliquant au dispositif) ;
- transmettre à échéance régulière les documents de pilotage et de suivi du dispositif à la DASE, la DASP et la DPSPMI : les tableaux de présences hebdomadaires des familles, incluant les sorties prévues et les éventuelles entrées en attente, un bilan d'activité annuel, et une évaluation complète du dispositif à l'issue de la période expérimentale de 2 ans ;
- s'inscrire dans un travail partenarial visant un accompagnement global et une préparation sécurisée des orientations et des relais dans une démarche de continuité de parcours ;
- transmettre toute information à la DASE et à la Direction Appui et Pilotage (DAP) relative aux évolutions significatives dans l'organisation et le fonctionnement du service et aux changements dans l'équipe de salariés ;
- envoyer annuellement le compte administratif du CPERD à la DASE et à la DAP, ainsi que tout compte rendu financier pouvant être sollicité dans le cadre des financements mobilisés par le CDPPE.

3. LA PROCEDURE POUR CANDIDATER

3.1 Liste des documents devant être transmis

Les établissements souhaitant développer un Centre Parental Expérimental Renforcé Diffus devront faire parvenir à la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance leur projet au regard du présent cahier des charges.

Le projet devra contenir tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins spécifiés par le cahier des charges, comprenant entre autres :

- Les moyens pour respecter le cadre fonctionnel et la mise en œuvre du service, le respect du cadre légal et du cadre de la CeA, et plus spécifiquement un projet de service comprenant :
 - l'organisation du dispositif, son organigramme, le tableau des effectifs en ETP, métiers, fonctions et niveaux de qualification, et les fiches de poste,
 - les modalités d'évaluation et d'observation des besoins de l'enfant, des compétences parentales et des dynamiques familiales, en annexant au projet, le cas échéant, les outils prévus (précisés au 2.4),
 - la nature des modalités et des prestations d'accompagnement de la famille et plus spécifiquement de l'enfant, des parents et du couple parental,
 - les modalités d'organisation de la coordination avec les Directions de la Collectivité européenne d'Alsace (DASE, DASP, DPSPMI, DAP) et des autres partenaires,
 - les étapes et le calendrier de montée en charge du dispositif (recrutements, organisation matérielle, déploiement des places...),
 - toute autre précision utile à la présentation et à la compréhension du dispositif prévu.
- Les outils et tableaux de bord de suivi du dispositif et des accompagnements, les procédures prévues, les outils de plannings prévisionnels des interventions, les supports d'activité...
- Les moyens mis en œuvre pour mobiliser le partenariat (projets de conventions ou de contractualisations), les modalités de coordination prévues, l'organisation des relais à l'issue de l'accompagnement.
- Le plan de formation des professionnels prévu.

3.2 Phase de sélection des projets

Les établissements autorisés au titre de la protection de l'enfance porteurs de Centres maternels et parentaux dans le Haut-Rhin se verront adresser le présent cahier des charges par courriel début mars 2021.

S'ils souhaitent développer un Centre Parental Expérimental Renforcé Diffus, ils devront transmettre leur projet par courriel pour le 3 mai 2021 au plus tard à l'adresse suivante : jean-yves.ruetsch@alsace.eu.

Un comité technique composé de représentants de la DASE, de la DASP, de la DPSPMI et de la DAP de la Direction Générale des Solidarités de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) sera en charge de l'analyse des projets. Si nécessaire, une phase de gré à gré permettra d'affiner les projets en vue de la décision de leur labellisation par la CeA.

4. EVALUATION DU DISPOSITIF

L'établissement proposera dans le cadre du dépôt du projet une méthodologie détaillée de mesure de résultats (objectifs) et d'impact (évolution des situations des enfants et familles accompagnés) dans une approche évaluative quantitative et qualitative reposant en particulier sur les indicateurs suivants :

- nombre de familles différentes accompagnées par an et composition et domiciliation à l'entrée dans le dispositif ;
- nombre d'enfants différents accompagnés par an et âge moyen ;
- répartition des accueils en fonction de l'âge de l'enfant ou le stade de la grossesse à l'entrée dans le dispositif ;
- durée moyenne d'accueil et d'accompagnement dans le dispositif des familles par an ;
- taux d'occupation des places créées en jours par an ;
- statut d'occupation du logement dans le cadre de l'accueil en CPERD : logement de la famille ou logement dédié dans le cadre de l'IML ;
- principaux besoins identifiés pour l'enfant et les parents à l'entrée dans le CPERD, notamment en termes de besoins fondamentaux en protection de l'enfance pour l'enfant et de facteurs de vulnérabilité pour les parents ;
- nombre d'informations préoccupantes transmises au cours des accueils en CPERD ;
- nombre d'appels de l'astreinte ;
- nombre d'interventions à domicile ou dans le lieu d'accueil en cas de besoin identifié comme urgent pendant les accueils en CPERD ;
- situation et orientation en protection de l'enfance à la fin de la prise en charge (enfant et parents), notamment en fonction des besoins fondamentaux, et accompagnements mis en place ;
- situation et orientation dans les domaines de la parentalité et de l'éducation, de la santé et de l'accès aux soins, de l'accès aux droits, de l'insertion, de l'inclusion sociale, du logement, de l'accompagnement à la gestion du budget ;
- analyse qualitative de l'évolution des situations en termes de cumul des problématiques rencontrées à l'entrée et à l'issue de l'accompagnement.

Un comité de pilotage, composé des représentants de la CeA (DASE, DASP, DPSPMI, DAPI), de la DDCS dans le cadre du financement du CDPPE, et des établissements porteurs sera constitué et se réunira semestriellement pour suivre l'évaluation du dispositif et les résultats de l'expérimentation pendant ses deux premières années de fonctionnement, ajuster les orientations et formuler des propositions d'adaptation.

Des réunions de travail partenariales *ad hoc* pourront être organisées en tant que de besoin dans le cadre du suivi du dispositif sous l'égide de la CeA.

Les réunions opérationnelles internes ou externes relatives au fonctionnement du service seront organisées sous la responsabilité de l'établissement porteur du CPERD.